

# REGLEMENT INTERIEUR ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Préambule

A ce titre l'OF FFvolley a établi le présent Règlement Intérieur des Formations d'Entraîneurs (RI) ainsi que les Conditions Générales de Vente (CGV) desdites formations, applicables à tous les stagiaires et/ou apprentis participant à ces formations et qui précisent notamment :

- Les règles d'hygiène et de sécurité.
- La discipline générale et les mesures disciplinaires.
- La représentation des stagiaires.
- Les conditions générales de vente.

## REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS D'ENTRAINEURS

### Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.1** - Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et/ou apprentis participant à une formation d'entraîneur organisée par l'OF FFvolley, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

**1.2** - Un exemplaire est remis à chaque stagiaire et/ou apprenti qui est considéré comme ayant accepté la totalité des termes du présent règlement dès lors qu'il valide une inscription en formation d'entraîneur dispensée par l'OF FFvolley. Un exemplaire du présent règlement intérieur est également disponible dans les locaux de la FFvolley ainsi que sur son site internet.

### Article 2 : MODE DE TENUE DES FORMATIONS

**2.1** - Les formations peuvent se dérouler soit en présentiel au sein d'établissements choisis par l'OF FFvolley, soit en Formation et Enseignement À Distance (FEAD), soit en « blended formation ».

**2.2** - Dans le cas des interventions dispensées en FEAD, il est demandé aux stagiaires et/ou apprentis d'avoir systématiquement leur :

- Caméra activée.
- Micro coupé.
- NOM et PRENOM en tant qu'identifiant sur leur fenêtre et non un alias ou un surnom.

Il leur est également demandé d'intervenir prioritairement via le chat.

## **Section I – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### Article 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de :

- Toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- Toutes les consignes imposées soit par la direction de l'OF FFvolley, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire et/ou apprenti doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement ou un risque au niveau de la sécurité, il en avertit immédiatement un représentant de l'OF FFvolley.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire et/ou l'apprenti à des sanctions disciplinaires prévues à la section III du présent règlement. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité dudit règlement intérieur prévalent.

#### **Article 4 : Lieux de restauration**

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit aux stagiaires et/ou apprentis, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'OF FFvolley, de prendre leurs repas dans les salles où se déroulent les formations.

#### **Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroulent la formation est formellement interdite. La consommation de drogue est également strictement interdite dans ces locaux.

Les stagiaires et/ou les apprentis ne peuvent pas pénétrer ou séjourner dans les locaux de la formation et assister à une formation, en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

#### **Article 6 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles où se déroulent la formation et plus généralement dans tous les lieux affectés à un usage collectif.

#### **Article 7 : Accident**

Le stagiaire et/ou l'apprenti victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile doit immédiatement en avvertir la direction de l'OF FFvolley, un stagiaire et/ou un apprenti témoin de cet accident, peut également avvertir la direction de l'OF FFvolley.

Le responsable de l'OF FFvolley ou son représentant sur le lieu de formation entreprend les démarches appropriées en matière de premier soin et réalise la déclaration auprès de l'assurance fédérale. Il prend contact avec l'employeur du stagiaire et/ou de l'apprenti accidenté afin de déterminer qui fait la déclaration (accident du travail).

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'OF FFvolley décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires ou apprentis dans les locaux de formation.

#### **Article 9 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroulent la formation. Le stagiaire et/ou l'apprenti doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le participant à la formation doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'OF FFvolley ou des services de secours.

Tout stagiaire ou apprenti témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'OF FFvolley.

#### **Article 10 : Pandémie**

Les stagiaires devront se conformer strictement à tout protocole sanitaire mis en place par l'OF FFvolley conformément aux préconisations gouvernementales alors en vigueur, notamment concernant le respect des mesures de sécurité et gestes barrières dans le cadre de la pandémie de la COVID 19.

## **SECTION II – DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 11 : Assiduité du stagiaire**

#### **11.1 – Horaires de Formation**

**11.1.1** - Les horaires de stage sont fixés par l'OF FFvolley et portés à la connaissance des stagiaires et/ou apprentis par la convocation adressée, à laquelle est joint le programme de formation. Ils sont tenus de respecter ces horaires.

**11.1.2** - L'OF FFvolley se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités et contraintes matérielles, dans les limites imposées par les dispositions réglementaires en vigueur. Les participants devront se conformer aux modifications apportées.

**11.1.3** - Sauf circonstances exceptionnelles pour lesquelles le DTN en charge des formations ou les formateurs eux-mêmes en seraient informés, les stagiaires et/ou les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### **11.2 – Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé lors d'une séquence durant le stage, il est demandé au stagiaire ou à l'apprenti, d'en avertir le responsable de la formation, ou l'un des formateurs présents, et de se justifier.

Dans le cas contraire, la fiche d'émargement ne pourra pas être validée par le formateur, et entraîner par la même, l'absence à la formation en cours. De plus, tout événement de la sorte non-justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

#### **11.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation**

Les stagiaires et/ou les apprentis, remettent dans les meilleurs délais tous documents que l'OF FFvolley leur a demandés.

Les stagiaires et les apprentis sont tenus de renseigner la feuille d'émargement au fur-et-à-mesure du déroulement de la formation et la renvoyer au secrétariat des formations à l'issue du stage. Il leur est demandé de renseigner le questionnaire de satisfaction en fin de formation.

A l'issue de la formation et une fois l'ensemble des documents retournés dûment complétés à la FFvolley et les certifications acquises, il leur sera transmis un certificat de réalisation et une attestation de fin de formation.

### **Article 12 : Accès aux lieux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction du l'OF FFvolley, les stagiaires et/ou les apprentis ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que celles de la formation.
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation.
- Procéder en leur sein à la vente de biens ou de services.

### **Article 13 : Tenue**

Les stagiaires et/ou les apprentis sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue vestimentaire correcte et doivent disposer de tenues adaptées à la pratique sportive lors des sessions de formation comportant des séquences de terrain.

### **Article 14 : Comportement**

Tout stagiaire ou apprenti doit adopter un comportement garantissant le respect, des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité permettant le bon déroulement des formations. Il ne sera notamment toléré aucun acte à caractère sexuel, violent ou discriminant de la part d'un stagiaire ou d'un

apprenti à l'égard de l'encadrement, d'un autre stagiaire ou d'un autre apprenti ou tout autre public sur le lieu de formation.

Il est également demandé aux stagiaires et/ou aux apprentis de ne pas interpeller le/la ou les formateurs par mail ou téléphone pour régler d'éventuels différends. En cas de problème particulier, ils doivent en référer au secrétariat des formations ainsi qu'au directeur de l'OF FFvolley.

### Article 15 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'OF FFvolley, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Chaque stagiaire et/ou apprenti est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire et/ou l'apprenti signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin du stage, le stagiaire et/ou l'apprenti a l'obligation de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au l'OF FFvolley.

### Article 16 : Enregistrement et communication

**16.1-** Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les stagiaires et/ou les apprentis ont également l'interdiction d'utiliser leur téléphone portable à des fins personnelles au cours des sessions de formations.

**16.2-** Dans le cas d'envois de mails collectifs émanant de l'OF FFvolley ou de la FFvolley, il est interdit de réutiliser les adresses mails des participants à des fins de communication personnelle, de publicité ou tout autre sujet étranger à la formation.

## **SECTION III – MESURES DISCIPLINAIRES**

### Article 17 : Sanctions

Tout manquement d'un stagiaire ou d'un apprenti à l'un des articles du présent Règlement Intérieur, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire menée par le directeur de l'OF FFvolley ou son représentant.

Au terme de la procédure disciplinaire telle que détaillée dans la présente section, le directeur de l'OF FFvolley ou son représentant pourra, en fonction de la nature et de la gravité du manquement, prendre l'une des sanctions suivantes :

- **Avertissement écrit** : Cet avertissement est signalé sur l'espace personnel sur le fichier national des entraîneurs.
- **Exclusion définitive de la formation en cours**, assortie de la non-validation de participation au module ainsi que d'une éventuelle suspension du plan de formation individuel.

### Article 18 : Procédure

#### **18.1 – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire et/ou à un apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### **18.2 – Convocation et entretien**

Lorsque le directeur de l'OF FFvolley ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Convocation du stagiaire ou de l'apprenti par le directeur de l'OF FFvolley ou son représentant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation.

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité pour le stagiaire et/ou l'apprenti de se faire assister par une personne de son choix, ce dernier pouvant être un stagiaire, notamment le délégué de la formation s'il y en a un, ou un salarié de l'OF FFvolley.

- Tenu de l'entretien au cours duquel le directeur de l'OF FFvolley ou son représentant recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti et indique le motif et la sanction envisagée.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

### **18.3 – Prononce de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc ni plus de quinze (15) jours francs après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire ou à l'apprenti sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le directeur de l'OF FFvolley ou son représentant, informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire lorsque la formation s'inscrit dans un cadre professionnel.
- L'employeur de l'apprenti.
- Et/ou l'organisme financeur du stage.

L'avertissement en cours de formation est signalé sur l'espace personnel sur le fichier national des entraîneurs.

L'exclusion définitive de la formation en cours est assortie de la non-validation de participation au module, et d'une suspension éventuelle du plan de formation individuel.

### **18.4 – Mesures conservatoires**

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire et/ou l'apprenti n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure décrite au présent article ait été respectée.

## **Article 19 : Commission centrale de discipline**

Dans le cas de manquements particulièrement graves ou si l'OF FFvolley pense que cela est nécessaire, la Commission Centrale de Discipline de la FFVolley peut être saisie. Le ou les stagiaire(s) ou le ou les apprenti(s) concerné(s) en sera(seront) informé(s) par écrit par ladite commission.

## **SECTION IV – REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

### **Article 20 : Organisation des élections**

**20.1** - Pour les formations organisées en session d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

**20.2** - Tous les stagiaires ou les apprentis sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'OF FFvolley organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective.

**20.3** - Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et/ou apprentis ne peut être assurée, le directeur de l'OF FFvolley dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent

### **Article 21 : Durée du mandat des délégués**

**21.1** - Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

**21.2** - Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que celles de la première élection, à l'exception de celle de l'article 20.1.

## Article 22 : Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis au sein de l'OF FFvolley.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES FORMATIONS D'ENTRAINEURS

## ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales de vente (CGV), ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles un cocontractant (ci-après le « COCONTRACTANT »), personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation entraîneur issue du catalogue de formations (ci-après « FORMATION ») de la FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY (ci-après « la FFvolley »), association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour Siret le numéro 784 406 126 00044 et dont le siège social est situé au 17 rue Georges Clémenceau 94607 CHOISY-LE-ROI Cedex, (ci-après « l'ORGANISME DE FORMATION » ou « OF FFvolley »).

Toute prestation accomplie par l'OF FFvolley implique l'acceptation sans réserve et l'adhésion pleine et entière du COCONTRACTANT aux présentes CGV qui prévalent sur tout autre document du COCONTRACTANT et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

Le COCONTRACTANT et l'OF FFvolley sont désignés ensemble comme les « PARTIES » ou individuellement la « PARTIE ».

## ARTICLE 2 : INSCRIPTION

**2.1** - Les inscriptions et notamment les frais pédagogiques et frais annexes, peuvent être pris en charge par :

- Une personne physique à titre individuel.
- Une entreprise, un employeur pour ses salariés.
- Un organe déconcentré de la FFvolley
- Un organisme gestionnaire de fonds de formation.
- Une collectivité locale ou territoriale.

Les personnes physiques participant aux FORMATIONS sont ci-après désignées par le terme « stagiaire ».

**2.2** - La demande d'inscription nécessite :

- Une saisie électronique du bulletin complétée et signée par le stagiaire.
- Le renvoi du contrat ou de la convention de formation complété, daté et signé.
- Le versement de 30% du montant des frais pédagogiques et des frais annexes de la formation, passé le délai de rétractation.

**2.3** - L'OF FFvolley se réserve le droit de refuser l'inscription d'un(e) stagiaire qui ne se serait pas acquitté(e) des droits dus au titre d'une formation antérieure ou l'inscription d'un(e) stagiaire par un COCONTRACTANT qui ne se serait pas acquitté des droits dus au titre de précédentes formations.

**2.4** - Pour chaque formation dispensée par l'OF FFVOLLEY, un nombre minimum et maximum de stagiaires est admis ; les inscriptions pour une session donnée, cessent d'être retenues lorsque le nombre maximum est atteint.

## ARTICLE 3 – LES OFFRES DE FORMATION

**3.1** - L'ensemble des FORMATIONS à jour, proposées par l'OF FFvolley est consultable en ligne sur le site <http://www.fvb.org/se-former/entraîneurs/inscriptions-dates-formations/>. Ce catalogue renseigne l'intitulé de chaque FORMATION, sa nature, sa durée, ses effectifs, les modalités de son déroulement ainsi que son prix.

**3.2** - Ces informations sont reprises dans les contrats et conventions de formation qui sont établis pour chaque stagiaire selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et plus précisément suivants les articles L6353-1 et suivants du Code du travail.

**3.3** - L'OF FFvolley est libre d'utiliser les méthodes et outils pédagogiques de son choix. La forme et le contenu des outils pédagogiques sont également déterminés par ce dernier.

Les FORMATIONS peuvent prendre la forme de :

- **FORMATION EN PRESENTIEL**, le stagiaire doit alors assister physiquement à ladite formation. Ces formations peuvent être réalisées au choix et à la discrétion de l'OF FFvolley, au sein de ses locaux, et/ou dans un lieu extérieur.
- **FORMATION EN LIGNE**, elles se présentent sous la forme de « Formation et Enseignement A Distance » (FEAD). Ce sont des formations données par visioconférence en direct que le stagiaire visionne à distance. Elles peuvent également comprendre des sessions « d'e-learning » permettant au stagiaire de se former à partir de ressources et de briques pédagogiques digitales consultables sur un espace pédagogique dédié.
- **FORMATION BLENDED**, elles se présentent sous la forme de « Formation et Enseignement A Distance » (FEAD) et de formations en présentiels.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE FORMATION ET VALIDATION DE FORMATION

**4.1** - Les stagiaires participants à une FORMATION sont tenus de respecter le Règlement Intérieur des Formations qui se trouve ci-dessus.

De plus, les stagiaires participants à une FORMATION EN PRESENTIEL, sont tenus de respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux où se déroule ladite formation.

**4.2** - L'OF FFvolley ne saurait être tenu responsable d'une quelconque erreur et/ou oubli constaté dans la documentation rédigée par les intervenants et remise au stagiaire lors de la FORMATION.

Le COCONTRACTANT reconnaît et accepte que cette documentation n'engage en aucun cas L'OF FFvolley sur son exhaustivité, et qu'il n'est pas tenu d'assurer une quelconque mise à jour de ladite documentation a posteriori de la FORMATION.

**4.3** - L'OF FFvolley fera parvenir au COCONTRACTANT tous les documents relatifs à la FORMATION, dont et notamment, l'attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de la FORMATION, ainsi que les factures afférentes, par E-mail ou par courrier postal, préalablement renseignés par le COCONTRACTANT.

**4.4** - La validation pédagogique d'une FORMATION s'effectue au regard des conditions de certifications qui sont établies pour chaque FORMATION. Un stagiaire doit obtenir la mention « ACQUIS » afin de valider sa FORMATION.

Dans le cas de l'obtention d'une mention « NON ACQUIS », le stagiaire doit passer une épreuve de rattrapage, laquelle est précisée dans l'attestation de fin de formation. En cas de nouvel échec à cette épreuve la FORMATION n'est pas validée.

**4.5** - La validation administrative de la FORMATION sera effective dès lors que le dossier est complet ce qui inclut notamment la réception de la totalité du prix de la FORMATION par l'OF FFvolley.

Une fois l'ensemble du dossier réceptionné par l'OF FFvolley, ce dernier procédera à la saisie du module ou du diplôme obtenu par le stagiaire sur son espace entraîneur, ainsi qu'à l'envoi des pièces administratives obligatoires de fin de formation, à savoir le certificat de réalisation, obligatoire pour toute prise en charge par un OPCO, et l'attestation de fin de FORMATION.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Les tarifs des frais pédagogiques des FORMATIONS sont indiqués en « euros hors taxes », sur la facture correspondante. Les prix en vigueur des FORMATIONS figurent dans le catalogue en ligne.

Le prix des FORMATIONS EN LIGNE n'inclut pas le coût de la connexion à Internet qui demeure à la charge du COCONTRACTANT ou stagiaire.

Le reste du est payable à l'issue de la fin de la formation et dans un délai de trente (30) jours calendaires maximum à compter de la date de facturation, comptant et sans escompte - ou le cas échéant conformément à l'échéancier arrêté entre les PARTIES - par carte bancaire, virement, chèque à l'ordre de la FFvolley (pour le cas des formations longues « Diplômes d'Etat »).

##### **5.1 - Financement à titre individuel**

Le règlement des frais pédagogiques et frais annexes correspondants à trente pourcent (30%) du prix de la FORMATION sera facturé au COCONTRACTANT et devra être versé par ce dernier au terme du délai de

rétractation prévu à l'article L6353-6 du Code du travail : Quatorze (14) jours calendaires pour les contrats ou les conventions conclus à distance ou hors établissement et dix (10) jours calendaires à compter de la signature du contrat ou de la convention de formation dans le cas d'une inscription au siège fédéral.

La réception de ce règlement par l'OF FFvolley validera l'inscription du stagiaire à la FORMATION, comme indiqué à l'article 2.2 des présentes CGV.

Le solde du prix de la FORMATION est facturé à l'issue de la formation.

Le paiement du solde du prix de la FORMATION associé au retour des documents des stagiaires, permettra la clôture administrative du dossier de FORMATION dans les conditions de l'article 4.5 des présentes CGV.

## **5.2 - Prise en charge par un organisme financeur**

**5.2.1** - Dans le cas d'une prise en charge de la FORMATION par un organisme financeur, le COCONTRACTANT reconnaît être le débiteur du coût de l'inscription y compris dans l'hypothèse où l'organisme financeur n'assurerait pas tout ou partie de son financement (notamment dans le cas d'une assiduité discontinuée ou incomplète du stagiaire ou dans le cas de dépenses non imputables).

**5.2.2** - En cas de règlement par l'organisme financeur dont dépend le COCONTRACTANT, il appartient à ce dernier ou le cas échéant au stagiaire d'effectuer sa demande de prise en charge avant le début de la FORMATION. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire du devis ou de la convention que le COCONTRACTANT retourne dûment renseigné, daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » à l'OF FFvolley.

En cas de prise en charge partielle par l'organisme financeur, la différence sera directement facturée par l'OF FFvolley au COCONTRACTANT.

Si l'accord de prise en charge ne parvient pas à l'OF FFvolley avant le début de la FORMATION, l'OF FFvolley se réserve la possibilité de refuser l'entrée en FORMATION du stagiaire ou de facturer la totalité des frais de formation au COCONTRACTANT dans les mêmes conditions que celles de l'article 5.1 des présentes.

**5.2.3** - En cas de subrogation de paiement conclue entre le COCONTRACTANT et un organisme financeur, les factures seront transmises par l'OF FFvolley à l'organisme financeur, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

**5.2.4** - L'OF FFvolley s'engage également à faire parvenir le certificat de réalisation au stagiaire et à son financeur pour la FORMATION concernée.

**5.2.5** - Le COCONTRACTANT s'engage à verser à l'OF FFvolley, le complément entre le coût total des actions de formation conventionnées et le montant pris en charge par l'organisme financeur.

L'OF FFvolley adressera au COCONTRACTANT les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie dans la convention.

**5.2.6** - En cas de modification de l'accord de financement par l'organisme financeur, le COCONTRACTANT reste redevable du coût de la FORMATION non financée par ledit organisme.

**5.2.7** - La totalité du paiement de la FORMATION est nécessaire à la clôture administrative du dossier tel qu'indiqué à l'article 4.5 des présentes.

## **ARTICLE 6 : ANNULATION, REPORT**

### **6.1 - A l'initiative du COCONTRACTANT**

**6.1.1** - Le COCONTRACTANT reconnaît et accepte que pour être pris en compte la demande d'annulation de l'inscription doit être notifiée par écrit, par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'OF FFvolley.

**6.1.2** - La date prise en compte quant à la détermination des conséquences de la demande d'annulation est la date de réception par l'OF FFvolley de la notification envoyée par le COCONTRACTANT :

- 1) Toute annulation d'une FORMATION dans le délai légal de rétractation de quatorze (14) jours calendaires pour les contrats conclus à distance et dix (10) jours calendaires à compter de la signature, n'entraîne aucune facturation.
- 2) Toute annulation d'une FORMATION entre le terme du délai de rétractation et la date de début de la FORMATION, entraîne une facturation, déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà facturées et/ou payées, de :
  - Trente pourcent (30%) des frais pédagogiques.
  - Trente pourcent (30%) des frais dits « annexes » (hébergement, restauration...)
- 3) Toute annulation d'une FORMATION intervenant après le commencement de celle-ci, entraîne la facturation du coût total de la FORMATION (frais pédagogiques et Frais annexes), déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées ou payées.

**6.1.3** - En cas de force majeure tel que visé à l'article 1218 du Code civil, empêchant le stagiaire de suivre la FORMATION, seules les prestations effectivement dispensées seront facturées à due proportion de leur valeur prévue au contrat/à la convention de formation.

## **6.2 - A l'initiative de l'OF FFvolley**

**6.2.1** - En cas d'absence du formateur intervenant, l'OF FFvolley s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'assurer dans les meilleurs délais, la continuité de la FORMATION en remplaçant le formateur absent par un autre formateur aux compétences techniques et qualifications équivalentes.

Dans le cas où l'OF FFvolley ne parvient pas à assurer la poursuite de la FORMATION, il s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de reporter ladite FORMATION dans les meilleurs délais.

**6.2.2** - L'OF FFvolley se réserve le droit, d'annuler ou de reporter une FORMATION avant le début de celle-ci, notamment si le nombre de participants est insuffisant et ce sans que sa responsabilité ne soit engagée. Dans ce cas, le contrat de formation est résilié et le COCONTRACTANT est informé par écrit et est remboursé des sommes éventuellement versées sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation.

**6.2.3** - En cas de cessation anticipée de la FORMATION, l'OF FFvolley rembourse au COCONTRACTANT les sommes qu'il a indûment perçues de ce fait, sans que ce dernier ne puisse prétendre à toute autre indemnisation.

**6.2.4** - En cas de force majeure, tel que visé à l'article 1218 du Code civil, l'OF FFvolley peut être contraint d'annuler et/ou reporter une FORMATION sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Sont également considérés comme ayant à titre non limitatif, le caractère de la force majeure : les grèves des réseaux de transports (SNCF, RATP, compagnie aérienne, etc...) entraînant l'absence du personnel nécessaire à l'organisation de la FORMATION, la grève du personnel de l'OF FFvolley, le retrait ou la suspension des autorisations d'occupations des sites de déroulement de la FORMATION, l'impossibilité de transmettre la FORMATION A DISTANCE par Internet, ondes hertziennes terrestres, câble ou satellite et les directives gouvernementales réduisant la liberté de circulation au niveau national ou régional.

L'OF FFvolley s'engage alors, au choix du COCONTRACTANT, à :

- Emettre un avoir au COCONTRACTANT valable sur tout type de FORMATION du catalogue de formation de l'OF FFvolley.
- OU
- A procéder au remboursement du COCONTRACTANT des sommes indûment perçues de ce fait par l'OF FFvolley.

## **ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**7.1** - L'OF FFvolley peut être amené à fournir au COCONTRACTANT, une documentation sur support papier et/ou numérique, retraçant l'essentiel de la FORMATION suivie. Cette documentation peut lui être adressée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le bulletin d'inscription et/ou lors de la FORMATION et/ou sur un espace en ligne dédié.

**7.2** - Cette documentation ne peut, de quelque manière que ce soit, faire l'objet, même partiellement, de reproduction, représentation, prêt, échange ou cession, d'extraction totale ou partielle de données et/ou de transfert sur un autre support, de modification, adaptation, arrangement ou transformation sans l'accord préalable et exprès de l'OF FFvolley.

Seul un droit d'utilisation personnel, à l'exclusion de tout transfert de droit de propriété de quelque sorte que ce soit, est consenti au COCONTRACTANT. A cet égard, le COCONTRACTANT s'interdit d'exploiter notamment à des fins commerciales, directement et/ou indirectement, la documentation mise à sa disposition

## ARTICLE 8. RENSEIGNEMENT, RECLAMATION

Toute précision relative aux présentes conditions générales de vente, demande d'information et/ou réclamation doit être faite par courrier à la FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY, 17 rue Georges Clemenceau - 94607 Choisy-le-Roi Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse : [secretariat.formation@ffvb.org](mailto:secretariat.formation@ffvb.org), qui s'efforcera de répondre à toute question dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 9. RESPONSABILITE

**9.1** - L'OF FFvolley affirme que les FORMATIONS proposées dans son catalogue de FORMATION, sont conformes à la description qui en est faite.

Il appartiendra au COCONTRACTANT de prouver toute non-conformité éventuelle.

**9.2** - Le COCONTRACTANT, est seul responsable de la consultation, du choix de la FORMATION fournie par l'OF FFvolley.

**9.3** - La responsabilité de l'OF FFvolley ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée, et est limitée aux préjudices directs subis par le COCONTRACTANT, à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, tel que notamment toute perte de chance, de résultat, d'exploitation, de perte de données et/ou fichiers.

## ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

**10.1** - La FFvolley à laquelle appartient l'OF FFvolley, prend très au sérieux le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel de ses COCONTRACTANTS et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer la protection des données à caractère personnel (ci-après les « DONNEES ») et à traiter et utiliser de telles données dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978, dite « Loi Informatique et libertés » (ci-après les « DISPOSITIONS APPLICABLES »).

**10.2** - Les DONNEES sont nécessaires à l'exécution des missions de l'OF FFvolley qui ont pour finalités la gestion administrative, l'organisation des formations et la délivrance des diplômes et certificats. Elles font l'objet d'un traitement informatique par la FFvolley agissant en qualité de responsable de traitement. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Toute personne physique dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DONNEES ainsi que de limitation et d'opposition au traitement et d'organisation du sort de ses DONNEES après son décès. Ces droits peuvent être exercés directement auprès du délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : [protectiondesdonnees@ffvb.org](mailto:protectiondesdonnees@ffvb.org)

En cas d'exercice du droit d'opposition, toute communication auprès du COCONTRACTANT (à l'exclusion de la gestion de son compte) cessera.

**10.3** - L'OF FFvolley notifiera au COCONTRACTANT toute violation de DONNEES après en avoir pris connaissance.

**10.4** - L'OF FFvolley informe le COCONTRACTANT que les DONNEES sont hébergées au sein de l'Espace économique européen. En cas de sous-traitance, l'OF FFvolley s'engage à signer un contrat écrit avec le sous-traitant imposant à ce dernier le respect des DISPOSITIONS applicables et de l'ensemble des obligations visées au présent article, étant précisé qu'en cas de non-respect par un sous-traitant de ses obligations en matière de protection des données personnelles, l'OF FFvolley demeurera pleinement responsable à l'égard du COCONTRACTANT.

**10.5** - Toute personne dont les DONNEES ont été collectées par le COCONTRACTANT, cas où ce dernier n'est donc pas le stagiaire, bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DONNEES ainsi que de limitation et d'opposition au traitement et d'organisation du sort de ses DONNEES après son décès en s'adressant directement au COCONTRACTANT. Le COCONTRACTANT garantit à l'OF FFvolley qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme des DISPOSITIONS applicables et qu'il a informé les personnes physiques de l'usage qui est fait des DONNEES. A ce titre, le COCONTRACTANT garantit l'OF FFvolley contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DONNEES seraient traitées.

## ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

**11.1** - Les CGV sont consultables en ligne et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'OF FFvolley sans autre formalité que leur mise en ligne, seule la dernière version sera applicable.

**11.2** - Si une quelconque clause des présentes CGV était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite mais en tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur n'entraînant pas la nullité de la FORMATION.

**11.3** - Le COCONTRACTANT s'engage à considérer comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la FORMATION.

**11.4** - L'OF FFvolley est autorisé à sous-traiter pour partie ou totalement l'exécution des prestations objets des présentes CGV. Toutes les obligations du COCONTRACTANT qui découlent en vertu des présentes CGV ne valent qu'à l'égard de l'OF FFvolley qui demeure responsable à l'égard du COCONTRACTANT.

**11.5** - Le fait de ne pas revendiquer l'application de l'une des dispositions des CGV ou d'acquiescer à son inexécution, de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme valant renonciation à ce droit.

**11.6** - Les PARTIES exercent et exerceront leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution des présentes, qui ne saurait notamment être interprété comme créant entre elles un lien de subordination ou une société de fait.

**11.7** - Les présentes CGV sont régies par le droit français. En cas de litige, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable à leur différend, notamment par le recours à la médiation. En cas d'échec, tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation des présentes CGV sera portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Choisy le roi, le 03 mai 2021

Pour la FFvolley,  
Eric TANGUY, Président

